



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 janvier 2021
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Note verbale datée du 22 janvier 2021, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'Inde sur l'application des résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 janvier 2021 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Inde sur l'application des résolutions 2140 (2014)
et 2216 (2015) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement indien a publié au Journal officiel de l'Inde (*The Gazette of India*) une ordonnance datée du 21 septembre 2015 et portant sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant le Yémen¹. Cette ordonnance vise à intégrer dans le droit interne indien les sanctions imposées au Yémen par le Conseil dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015).

Embargo sur les armes

L'ordonnance interdit la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects au profit d'Ali Abdullah Saleh, d'Abdullah Yahya Al Hakim, d'Abd Al-Khaliq Al-Huthi, des personnes et entités désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) en application de l'alinéa d) du paragraphe 20 de la résolution 2216 (2015) et des personnes et entités énumérées à l'annexe de la résolution 2216 (2015), ainsi que de celles agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci au Yémen, à partir du territoire indien ou à travers celui-ci ou par des nationaux indiens, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon indien, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non du territoire indien.

Interdiction de voyager

L'ordonnance interdit l'entrée ou le passage en transit sur le territoire indien des personnes désignées. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

Gel des avoirs

L'ordonnance prévoit le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire indien qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de personnes ou d'entités désignées, de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle. Elle interdit également aux nationaux indiens ou à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire indien de mettre à la disposition de ces personnes ou entités désignées des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

¹ Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2015/166312.pdf>.